



Social Media Policy

Gouvernance en matière d'utilisation des médias sociaux
par les travailleurs d'Electrabel et Laborelec

Version 03 – 22.10.2014

I. Contexte

Compte tenu de l'évolution de la société et de la place de plus en plus importante prise par les médias sociaux, Electrabel et Laborelec ont décidé d'ouvrir l'accès aux médias sociaux à leur personnel.

II. Champ d'application

La présente Policy est applicable à tous les travailleurs des sociétés Electrabel et Laborelec qui font usage des médias sociaux.

Elle s'applique quel que soit le type d'appareil utilisé pour accéder aux médias sociaux : PC fixe ou portable, tablette, smartphone, etc.

III. Règles applicables

Les travailleurs qui font usage des médias sociaux doivent respecter :

- leur contrat de travail et, plus particulièrement, la clause en matière de confidentialité ;
- les obligations qui découlent du contrat de travail et, plus particulièrement, l'obligation de loyauté envers l'employeur ;
- le règlement de travail applicable à l'entité (UTE) à laquelle ils appartiennent ;
- la Convention collective de travail relative à l'utilisation du matériel de technologie de l'information et de la communication ("CCT TIC") ;
- les recommandations du groupe sur l'utilisation des médias sociaux.

Pour plus de clarté, les règles les plus importantes sont rappelées ci-après.

III. 1. Règle de confidentialité

Tous les procédés utilisés par l'employeur (Electrabel ou Laborelec) et toutes ses méthodes de production, en ce compris les secrets de fabrication et secrets d'affaires, les listes de clients, les renseignements techniques, commerciaux et financiers, les comptes-rendus, software, indications techniques et analyses, et tous autres renseignements de quelque nature qu'ils soient, qui sont directement ou indirectement en rapport avec l'employeur et dont le travailleur

a eu connaissance par l'employeur, par un de ses collaborateurs, administrateurs ou conseillers ou dont le travailleur est familier, ou dont il a eu connaissance à l'occasion de sa collaboration avec l'employeur, doivent être considérés comme des "données confidentielles".

Le travailleur s'engage, concernant ces "données confidentielles", à

- ne pas les communiquer ou les dévoiler ni pendant la durée du contrat de travail, ni après la cessation de ce dernier ;
- les utiliser exclusivement dans le cadre de l'exécution du contrat de travail ;
- ne pas les copier ou les reproduire sans autorisation préalable écrite et expresse de l'employeur étant donné que ces données sont et restent la propriété exclusive de la société ;
- restituer à l'employeur celles qui, au moment de la cessation du contrat de travail, sont encore en sa possession et ce immédiatement après la cessation du contrat de travail.

III. 2. Devoir de loyauté

La loi sur les contrats de travail impose un devoir de loyauté aux parties au contrat de travail. En d'autres termes, le travailleur a l'obligation d'effectuer son travail avec soin, loyauté et précision, en bon père de famille, dans le respect du savoir-vivre, de l'éthique et des bonnes mœurs. Il lui est également interdit de se livrer ou de coopérer à tout acte qui porterait atteinte de manière déloyale aux intérêts de l'employeur.

III. 3. Usage du matériel TIC

L'usage du matériel informatique et des médias sociaux est accepté pour autant :

- qu'il n'entrave pas l'exécution correcte des tâches et le bon fonctionnement du service ;
- et qu'il ne porte pas atteinte à l'image et à la réputation d'Electrabel/Laborelec.

III. 4. Responsabilité, Contrôles et Sanctions

1. Responsabilité

Chaque utilisateur ayant accès au système informatique de l'entreprise, sous quelque forme que ce soit, est responsable de l'usage qu'il fait de ce système conformément à la CCT TIC.

2. Contrôles

L'employeur a le droit d'effectuer des contrôles conformément à la CCT TIC et à la CCT sectorielle du 30 novembre 2006 concernant le matériel TIC.

Chaque contrôle est effectué dans le respect des principes de :

- Finalité: les finalités dans le cadre desquelles un contrôle peut être organisé sont fixées légalement.
- Proportionnalité: le contrôle et l'ampleur de celui-ci doivent revêtir dans tous les cas un caractère adéquat, pertinent et non excessif au regard de la ou des finalités qu'ils poursuivent mais reste toujours limitée à un minimum.
- Transparence: la CCT TIC a pour objet d'informer les utilisateurs des droits et obligations de chacune des parties.

3. Sanction

En cas de constatation d'une infraction à la CCT TIC, l'employeur peut appliquer une des sanctions prévues par les règlements de travail en vigueur.

IV. Recommandation du Groupe GDF SUEZ

Electrabel s'inscrit dans la recommandation du Groupe sur l'utilisation des médias sociaux par les travailleurs de GDF SUEZ.

Cette recommandation vise à accompagner les travailleurs dans cette démarche, avec le souci de leur protection et le respect des valeurs du Groupe.

Y figurent les principes généraux de prudence que chacun doit mettre en œuvre lorsqu'il cite le Groupe lors d'échanges ou de publication par le biais des médias sociaux.

Un des objectifs poursuivis par le Groupe au travers de cette recommandation est que le travailleur respecte son devoir de loyauté tel qu'il découle de son contrat de travail.

Cette recommandation ne porte pas préjudice à la législation belge en général et à la législation belge du travail en particulier.

Cette recommandation est disponible via [ce lien](#). Elle trouve pleinement à s'appliquer lors de l'utilisation des médias sociaux par les travailleurs d'Electrabel et de Laborelec.

V. Résumé des recommandations à respecter lors de l'utilisation des médias sociaux

En cas de participation aux médias sociaux au nom d'Electrabel, de Laborelec ou du groupe GDF SUEZ, les utilisateurs doivent notamment:

- Respecter le devoir de réserve, de loyauté et les obligations de confidentialité découlant du contrat de travail ;
- Respecter la vie privée d'autrui ;
- Respecter les règles éthiques ;
- Faire preuve de transparence: utilisez leur nom et s'identifier comme travailleur de l'entreprise ou du Groupe ;
- Faire preuve d'honnêteté et de précision sur les sujets abordés ;
- S'en tenir à leur domaine d'expertise ;
- Réfléchir à deux fois avant de faire un commentaire.

VI. Entrée en vigueur

La présente policy est applicable à partir du 1^{er} juin 2014 pour une durée indéterminée.

VII. Annexes

- Convention collective de travail de la s.a. ELECTRABEL du 1er juin 2007 relative à l'utilisation du Matériel TIC
- Recommandation du groupe sur l'utilisation des médias sociaux par les salariés de GDF SUEZ.